

JEAN-PIERRE MONNOYE

le 20 04 97

ARCHITECTE
ESTIMATEUR

Vos réf. :

Nos réf. :

Concerne : Mission d'expertise
 Mission d'estimateur sans responsabilité décennale
 Vacation sans responsabilité
 Mission d'architecture partielle complète

COPIE CONFORME DESTINEE AU *Restitut. de Le Royon*

FACTURE N° : 970042 *collé*

NOTE D'HONORAIRES
PROVISION A LA DATE DU
REMBOURSEMENT DE FRAIS
SOLDE FINAL DES HONORAIRES

VOTRE N° DE TVA :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'état de mes honoraires qui s'élèvent *compte tenu des*
acomptes éventuellement versés, à la somme de (hors TVA)

Le détail de ces honoraires s'établit comme suit :

HONORAIRES	=		Frs
HONORAIRES	=	5.000	Frs
FRAIS DIVERS JUSTIFIES EN ANNEXE	=		Frs

JEAN-PIERRE MONNOYE
ARCHITECTE
ESTIMATEUR 18 / 5213
42, RUE JOSEPH LEFÈVRE
6030 MARCHIENNE-AU-POINT
TÉL. ET FAX : 071 / 51.66.21

TOTAL HORS TVA	=		Frs
TVA 21 % de 5.000	=	9.000	Frs
FRAIS DIVERS SANS TVA	=	1.050	Frs

TOTAL A PAYER AVANT LE *à la réception de la facture* = 6.050 Frs

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Rue Joseph Lefèvre 42
Tél : (071) 51.66.21

6030 Marchienne-au-Pont
C.C.P. 000-0977771-11

Charleroi
T.V.A. BE 654 075 651

CARNET N° 002

REÇU N° 17

Reçu de M.

Jean-Pierre MONNOYE
ARCHITECTE
Rue J. Lefèvre 42
6030 MARCHIENNE-AU-PONT
☎ 071/ 51 66 21
TVA 654 075 651

Imp. BOUILLET - 6010 Crommel - ☎ 071/353699

6 12 juillet 1997

IVA n°:

titre de : provision - honoraires - remboursement			
remboursement de frais (1)		5000	
IVA : 21 % sur 5000 F (2)		1050	F
IVA : % sur F (2)			F
TOTAL :		6050	F
Coût versé (signature)		1207	1997



1996

(1) Biffer les mentions inutiles et compléter si nécessaire. (2) La TVA n'est déductible dans les conditions de l'article 45 du Code de la TVA que si le reçu tient lieu de facture.



FACTURE N° 970084

Jeping Wellone

NOTE D'HONORAIRES
PROVISION A LA DATE DU
REMBOURSEMENT DE FRAIS
SOLDE FINAL DES HONORAIRES

VOTRE N° DE TVA :

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'état de mes honoraires qui s'élèvent, compte tenu des acomptes éventuellement versés, à la somme de (hors TVA)

Le détail de ces honoraires s'établit comme suit :

HONORAIRES	=	5.000	Frs
HONORAIRES	=		Frs
FRAIS DIVERS JUSTIFIES EN ANNEXE	=		Frs

TOTAL HORS TVA	=	5.000	Frs
TVA 21 % de 5.000	=	1.050	Frs
FRAIS DIVERS SANS TVA	=		Frs

TOTAL A PAYER AVANT LE *le receipting* = 6.050 Frs

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Rue Joseph Lefèvre 42
Tél : (071) 51.66.21

6030 Marchienne-au-Pont
C.C.P. 000-0977771-11

Charleroi
T.V.A. BE 654 075 651

JEAN - PIERRE MONNOY
 ARCHITECTE / 52115
 APEREUR 218 LEFEBRE
 ESTIMATSEPH - AU - PONT
 RUE JOSEPH - AU - PONT
 32, MARCHE : 071 / 51.66.21
 6030 TEL. ET FAX :



COPIE CLIENT

montant en lettres

vingt-cinq

date memo

le 12/07/97

compte donneur d'ordre

001 2704902 36

compte beneficiaire

453 00276 914 - 76

nom beneficiaire

Buro - Construction

3840 Boulevard

communication

Proxipole

date de remise

22/5/97

Copie client, presenter uniquement en cas de versement



COPIE CLIENT

montant en lettres

trois cent dix

date memo

le 12/07/97

compte donneur d'ordre

001 2704902 36

compte beneficiaire

453 00276 914 - 76

nom beneficiaire

Buro - Construction

3840 Boulevard

communication

Solal teit

date de remise

20/5/97

Copie client, presenter uniquement en cas de versement



ca 12 07 97

211271



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947

N.V.
EURO CONSTRUCTION
INDUSTRIEWEG 5
3840 BORGLOON



ATTESTATION

Je soussigné, J. LIBIN du Service des Redevances du Centre Scientifique et Technique de la Construction, certifie que pour l'exercice **1997** la firme :

Nom :

N.V. EURO CONSTRUCTION

Adresse :

INDUSTRIEWEG 5
3840 BORGLOON

JEAN PIERRE BONROYE
ARCHITECTE
MATHEUR 216 / 8215
RUE JOSEPH LEPEVAL
5300 MARCHENNE AU - POINT
TEL ET FAX : 07 51.05.21

Dossier : 1649170

est affiliée au C.S.T.C. et en règle.

Fait à Bruxelles, le 12 JUIN 1997

J. LIBIN,
Service des Redevances du C.S.T.C.

SIEGE SOCIAL
Rue de la Violette 21 - 23
1000 Bruxelles

SERVICE DES REDEVANCES
Rue du Lombard, 34 - 42
B - 1000 Bruxelles
Tél. (02) 545.56.91
(02) 545.56.92
(02) 513.34.16
FAX (02) 511.10.10

I. 003701/014
 1 ARTICLE COMMUNE REPertoire N°
 772997430 ASSESSE REVENUS DE L'ANNEE 1995 44395.17500
 SUPPLEMENT A L'ARTICLE DATE D'EXECUTION DU RÔLE 1996
 17.04.1997 21.04.1997 DATE D'ENVOI

2. EXP : Recette des contributions. CINEY Tel.: 085/21.26.49
 RUE COURTEJOIE 17, 5590 CINEY
 3. M/Ann JACQUES ROGER EMILE
 COLARD JANINE BERTHA
 RUE DU CENTENAIRE 5
 5536 ASSESSE

II. DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES

REVENUS DE PROPRIETES FONCIERES	21.900	100
R.C. HABITATION PERSONNELLE (INDEXE)	21.900-	
ABATTEMENT FORFAITAIRE	0	
DIFFERENCE	51.375	106
R.C. (INDEXE)	51.375	
REVENU NET	571.512	211
PENSIONS	3.948	225
PRECOMPTE PROFESSIONNEL	571.512	
REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES GLOBALEMENT	171.454-	
REV. REMPLACEMENT/PENS./PREPENS.	171.454	
QUOTIENT CONJUGAL	400.058	
REVENU NET	51.375	
REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT	51.375	
REVENUS DE PROPRIETES FONCIERES	400.058	
REV. REMPLACEMENT/PENS./PREPENS.	451.433	
REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT	622.887	
REVENU IMPOSABLE GLOBALEMENT DU MENAGE		

III. CALCUL DE L'IMPOSITION

QUOTITES EXEMPTÉES:		
- MONTANT DE BASE	154.000	154.000
- AUGMENTE POUR :		
- ENFANTS A CHARGE	41.000	
- ENFANTS HANDICAPES	66.000	
- TOTAL	261.000	154.000
*****	154.425	42.864
IMPOT DE BASE		
REDUCTION D'IMPOT	65.650-	58.500-
- SUR LES QUOTITES EXEMPTÉES	68.773	4.364
IMPOT A REPARTIR		
IMPOT DU MENAGE A REPARTIR		75.157
REDUCTION REV. REMPLACEMENT, PENS. ET PREPENSIONS		65.908-
IMPOT DE BASE REDUIT		9.229
CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE CRISE		277
PRECOMPTE PROFESSIONNEL		3.948-
SOLDE ETAT		5.558
TAXE COMMUNALE	9.229 X 6,8% =	628
SOLDE		6.186

CONTRIBUTION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE
 MONTANT DU SUR 51.375

A P A Y E R 6.186



Vu, par nous pour copie
 conforme à l'original.
 ASSESSE, le 4 JUILLET 1994
 Le Bourgmestre.

Le fonctionnaire délégué
 A - F N oté

ASSESSE
 Taxe communale ... 7.5 Frs

CADRE III

Selon les renseignements qui ont été communiqués par l'Administration communale du ressort du logement objet de la demande, il apparaît que la réalisation des travaux repris dans la liste ci-après et figurant à l'estimation est soumise à l'obligation, en vertu de l'article 41, paragraphe 1 & 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'obtention préalable d'un permis de bâtir :

NATURE DES TRAVAUX	N° DE L'OUVRAGE	DEGRÉ DE PRIORITÉ
.....
.....
.....
.....
.....

Il vous incombe, en conséquence, et conformément aux directives qui vous ont été diffusées, à procéder, le cas échéant, avant de compléter le formulaire T, à la vérification de l'existence éventuelle de ce permis de bâtir, de la conformité avec celui-ci des travaux réalisés ainsi que de la date de la délivrance de ce document par rapport à la date de réalisation des travaux, compte tenu de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990.

Dans le cas où l'une de ces conditions ne serait pas respectée, le montant des travaux concernés ne pourra être retenu dans le montant des travaux admissibles.

CADRE IV

Je soussigné(e) (Nom et prénom du demandeur)

- 1° marque mon accord sur le contenu du Cadre II du présent (Nom et prénom du demandeur)
 2° suis conscient du fait que l'envoi du présent formulaire à la Division du Logement constitue la formalité administrative de clôture de mon dossier de prime à la réhabilitation et que les travaux non repris aux points 1 et 2 du Cadre II ne pourront, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour le calcul de la prime, même s'ils figuraient à l'estimation.

- 3° souhaite que le montant de la prime à laquelle je peux prétendre
- a) me soit payé par assignation postale OUI / NON (1)
 - b) soit versé sur mon compte financier OUI / NON (1)

Si oui, indiquer :

- n° compte 001 - 27.04902 - 36

001 - 2704902 - 36

- titulaire(s) d'.....

- c) soit versé sur le compte financier d'une tierce personne OUI / NON (1)
 (voir remarque ci-dessous).

- 4° demande que le montant de la prime soit majoré de la moitié du montant des honoraires perçus par mon estimateur (uniquement en cas de recours à un estimateur privé) OUI / NON (1)

Dans ce cas, la ou les note(s) d'honoraires perçus par celui-ci, ou copie de ces documents certifiée conforme à l'original par l'Administration communale, doit (doivent) obligatoirement être annexée(s) au présent formulaire.

Fait à 17 VII 97

Signature du ma

A COMPLÉTER PAR LE DEMANDEUR

REMARQUE :

Dans le cas où vous souhaiteriez que la prime soit versée sur le compte d'une tierce personne (même s'il s'agit, par exemple, de votre conjoint ou concubin), il y a lieu que vous transmettiez à l'Administration, en même temps que le présent formulaire, 2 ordres irrévocables de cession de prime. Ces 2 documents doivent obligatoirement mentionner l'identité et le n° de compte financier du bénéficiaire et comporter la légalisation de votre signature par l'Administration communale.

(1) Biffer la mention inutile.

218/80229

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

FORMULAIRE T 90

DIVISION DU LOGEMENT
Service " PRIME À LA RÉHABILITATION "

Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
TÉL. 081/ 33 22 55

PRIME À LA RÉHABILITATION

Arrêté de l'Exécutif régional
wallon du 22 février 1990.

Formulaire à compléter, aux cadres I et II, par l'estimateur qui a établi
l'estimation des travaux (formulaire DE 90) et, au cadre IV par le demandeur

DATE D'EXPIRATION DU DÉLAI

DE 2 ANS

N° DOSSIER

NOM ET PRÉNOM DU DEMANDEUR

DOMICILE DU DEMANDEUR

NOM ET PRÉNOM DU CONJOINT

OU CONCUBIN

ADRESSE DU LOGEMENT

L'OBJET DE LA DEMANDE

218/080229

15/05/1999

CADRE I

Je soussigné(e) - Nom - Prénom :

Date et n° de mon certificat d'estimateur : 20 04 90 - 218 / 5213

Adresse : rue Joseph Lefevre

n° postal : 6030 Commune MARCHIENNE - AU - PONT

certifie : 1° avoir examiné les travaux de réhabilitation entrepris pour compte de

JACQUES Lopez
à l'habitation sise : rue

n° posta.

2° avoir pris connaissance du cadre III du présent formulaire relatif à la nécessité éventuelle
d'octroi d'un permis de bâtir pour la réalisation de certains travaux ;

3° avoir exclu du montant de chaque facture le coût des travaux ou des matériaux relatifs à
des travaux non repris dans l'estimation établie le 20 avril 90

4° avoir validé et signé chacune des factures à prendre en considération pour le calcul de la
prime après avoir vérifié, pour ce qui concerne les travaux réalisés par entreprises, si les
factures émanaient d'entreprises qui, au moment de l'exécution des travaux, étaient enre-
gistrées conformément à l'article 299 bis du Code des Impôts sur les revenus et affiliées au
Centre scientifique et technique de la construction ou au Centre de leur secteur ; la premiè-
re condition n'est pas exigible pour les entreprises détenant un monopole pour la réalisation
de certains types de travaux, la seconde n'étant pas applicable aux entreprises de plafonna-
ge, de distribution et d'installation électrique ;

5° avoir complété et signé le Cadre II du présent formulaire conformément aux directives
énoncées ci-dessus et aux critères fixés par réglementation, notamment en ce qui concerne

la respect des priorités définies à l'annexe 1, B de l'arrêté précité.


JEAN - PIERRE
ARCHITECTE
ESTIMATEUR 218 / 5213
42, RUE JOSEPH LEFEVRE
6030 MARCHIENNE - AU - PONT
TEL. ET FAX : 071 / 51.66.21

Fait à Couvaine le 12 juillet 1990



Signature de l'Estimateur,

A FAIRE COMPLÉTER PAR L'ESTIMATEUR


3. TOTAL DES TRAVAUX SUBSIDIABLES DU CADRE II 1 et 2

MONTANT RETENU (HORS T.V.A.)	MONTANT (HORS T.V.A.)
275.488	344.360
—	—
REMARQUES: 	
TOTAL GÉNÉRAL SUBSIDIABLE: 275.488 F	

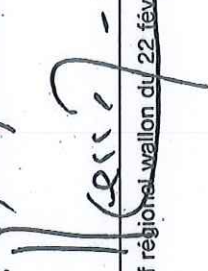
4. TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES ENTREPRISES NON ENREGISTRÉES OU NON AFFILIÉES AU C.S.T.C.

DATE DES FACTURES	NOM DE L'ENTREPRISE	DEGRÉ DE PRIORITÉ (1)	NATURE DES TRAVAUX CONCERNÉS	N° OUVRAGE (1)	MONTANT (HORS T.V.A.)
					
REMARQUES: 					

5. TRAVAUX REPRIS À L'ESTIMATION MAIS NON EXÉCUTÉS

DEGRÉ DE PRIORITÉ (1)	NATURE DES TRAVAUX CONCERNÉS	N° OUVRAGE (1)	MONTANT ESTIMÉ
REMARQUES: 			

JEAN-PIERRE MONNOYE
ARCHITECTE
ESTIMATEUR 218 / 5213
42, RUE JOSEPH LEFEVRE
6030 MARCHIENNE - AU - PONT
TEL ET FAX : 071 / 51.66.21

Fait à Gemmenz le 12 juillet 1997
L'ESTIMATEUR
Signature de l'estimateur, 

(1) cfr. annexe I, B. de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990.

5100 JAMBES, le 16.07.1997

Rue des Brigades d'Irlande, 1
Tél. : 081/33.22.55

Nos références
218/ART/80229

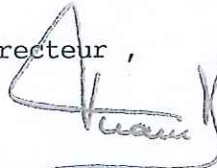
Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre formulaire T90
qui a été transmis à l'Administration en date du 14.07.1997.

Vous serez informé de la suite réservée à votre dossier
dans les meilleurs délais que l'Administration pourra observer.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Directeur ,



P. VILAIN.

N.B. : Le présent courrier annulé
et remplacé celui de même
référence daté de 16-07-97

5100 JAMBES, le 16.07.1997

Rue des Brigades d'Irlande, 1
Tél. : 081/33.22.55

Nos références
218/ART/80229

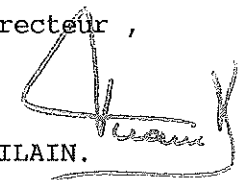
Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre formulaire T90
qui a été transmis à l'Administration en date du 14.07.1995.

Vous serez informé de la suite réservée à votre dossier
dans les meilleurs délais que l'Administration pourra observer.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Directeur ,


P. VILAIN.

Nos références :
218/NP/80229

OBJET : Prime à la réhabilitation. Notification provisoire.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de prime à la réhabilitation qui a été introduite à l'Administration pour le logement sis à ^{peut faire l'objet} de la présente notification provisoire, en vertu de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990.

A dater de la présente, vous êtes donc autorisé à faire débiter les travaux mentionnés au formulaire DE90, sauf pour les travaux nécessitant un permis de bâtir qui ne peuvent commencer qu'après l'obtention de celui-ci.

Je vous invite à relire attentivement la notice explicative que vous avez reçue en même temps que les formulaires de demande, afin de ne négliger aucune des prescriptions relatives aux travaux de réhabilitation, notamment en ce qui concerne le respect des priorités, le choix des entreprises et la clôture du dossier.

Je vous rappelle à cet égard que vous disposez d'un délai de 2 ans pour exécuter ces travaux qui doivent donc être terminés au plus tard le 15/05/1999.

Dès que vos travaux sont terminés et que vous êtes en possession de toutes les factures y relatives, il vous appartient de contacter votre estimateur afin qu'il valide les factures pouvant être prises en considération et qu'il complète le formulaire T90 joint en annexe à la présente. Dans le cas où vous avez eu recours à un estimateur privé, il vous incombe également de renvoyer, en même temps que le formulaire T90, la ou les note(s) d'honoraires de cet estimateur ou une copie de ces documents, certifiée conforme à l'original par l'Administration communale.

A toutes fins utiles, vous trouverez, également joint aux formulaires précités, un modèle d'attestation d'affiliation des entreprises au C.S.T.C.

J'attire votre attention sur le fait que la présente notification ne signifie pas que vous êtes reconnu définitivement admissible au bénéfice de la prime à la réhabilitation. Seul l'examen, par l'Administration, du formulaire de déclaration d'achèvement des travaux, parallèlement à l'examen des autres documents constitutifs de la demande, déterminera la suite qu'il conviendra de réserver à votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

P. VII

Nos références
218/AR/80229

OBJET : Votre demande de prime à la réhabilitation.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande de prime à la réhabilitation qui a été transmise pour le logement sis à


Votre dossier a été enregistré à l'administration sous le n° 218/80229.

L'envoi du présent document ne signifie pas que vous êtes autorisé à entamer vos travaux de réhabilitation, ni, bien entendu, que vous êtes reconnu admissible au bénéfice de la prime.

Ce n'est en effet qu'après un examen de toutes les pièces figurant à votre dossier que l'autorisation de débiter les travaux pourra, le cas échéant, si votre demande est complète et recevable, vous être délivrée, par l'envoi d'une notification provisoire. Dans le cas contraire, vous serez informé des raisons pour lesquelles cette autorisation ne peut vous être donnée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur ,


P. VILAIN.



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE

Namur, le

28-05-1997

DIVISION DU LOGEMENT

Direction des Aides aux particuliers
direct : 081/33.22.55
REHABILITATION

Votre lettre du

Vos références

Nos références à rappeler
dans toute correspondance

Annexe(s)

218/PV/MB/BH/80229

OBJET : Votre demande de prime à la réhabilitation pour l'habitation sise à
l'adresse reprise ci-dessus.

Monsieur,

Suite à l'examen de votre demande de prime à la réhabilitation, j'ai le regret de vous informer que vous ne réunissez pas les conditions prescrites pour bénéficier du double abattement et de la double majoration prévus aux articles 1er. 5° et 9°, et 6 § 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990 en raison du handicap de vo'

En effet, l'article 1er.5° de l'arrêté précité définit l'enfant à charge comme celui pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement. Il précise également que l'enfant à charge handicapé est compté pour 2 enfants à charge.

Or, il apparaît que vous n'êtes pas attributaire d'allocations familiales en ce qui concerne votre fils puisque vous n'avez pas fait compléter le formulaire F90.

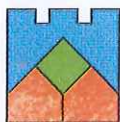
Il résulte de ce qui précède que les abattements sur les revenus globalement imposables ainsi que les majorations de prime tels que prévus aux articles susvisés ne peuvent s'appliquer dans le cadre de votre demande pour la personne précitée.

Il est bien évident enfin que le dossier qui se rapporte à votre prime proprement dite peut continuer à suivre son cours et que, pour autant que toutes les conditions soient réunies, le subside pourra vous être attribué pour la réalisation des travaux qu'il concerne.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

P. VILAIN.



Nos références 218/ND/80229
à rappeler dans toute correspondance

OBJET : Notification d'octroi.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous êtes reconnu admissible au bénéfice d'une prime à la réhabilitation de 87.646F pour l'habitation sise à

Ce montant a été calculé comme suit :

- Coût des travaux (hors TVA) pris en considération	:	275.488F
- 30 % du coût des travaux , soit	:	82.646F
- Suppléments : - honoraires estimateur privé (50%)	:	5.000F
		<hr/>
TOTAL	:	87.646F

Compte tenu des délais nécessaires aux services comptables chargés des paiements, la liquidation de ce montant doit normalement être effectuée dans un délai de deux mois.

Je me permets de vous rappeler qu'en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990, vous vous êtes engagé, d'une part, à consentir pendant une période de 5 ans prenant cours le 24.04.1997 à la visite de délégués du Ministre chargés de contrôler si les conditions d'octroi de la prime ont été respectées et, d'autre part, jusqu'au 14.07.2002 à occuper le logement réhabilité à titre principal.

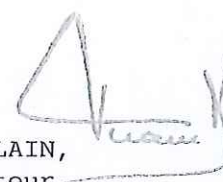
En outre, ce logement ne pourra être aliéné, en tout ou en partie, avant cette date.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Action sociale, du Logement
et de la Santé,

W. TAMINIAUX,

*Reçu l'argent
le 30/10/97*


P. VILAIN,
Directeur.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

FORMULAIRE C 90

DIVISION DU LOGEMENT
Service « PRIME A LA REHABILITATION »

Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
Tél. (081) 33 21 11

PRIME A LA RÉHABILITATION

Arrêté de l'Exécutif régional
wallon du 22 février 1990

En cas de recours à un estimateur privé, ce formulaire doit être complété et signé
par les 2 parties et conservé par le demandeur

NOM ET PRÉNOM DU DEMANDEUR (A):

DOMICILE DU DEMANDEUR:

CODE POSTAL:

NOM ET PRÉNOM DU CONJOINT OU CONJUGÉ:

ADRESSE DU LOGEMENT QUI FAIT L'OBJET
DE LA DEMANDE (B):

CODE POSTAL:

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DEMANDEUR

CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Il a été convenu ce qui suit:

— entre, de première part M.

nom-prénom:

adresse:

CODE POSTAL: L.I.N.E.:

ci-après dénommé « le demandeur »

et, de seconde part M.

nom-prénom: *MONNOYE Jean-Pierre*

qualité professionnelle: *Architecte*

adresse: *42 rue J. G. G. G.*

date et numéro de certificat: *20.04.90 218/5213*

n° d'affiliation à titre principal à l'I.N.A.S.T.I.: *4206 / 70408*

adresse: *42 rue J. G. G. G.*

CODE POSTAL: *6030* COMMUNE: *PARCHEMINE - N. S. S.*

ci-après dénommé « l'estimateur »

Article 1^{er}

L'estimateur s'oblige à réparer le préjudice pécuniaire subi par le demandeur lorsque, par sa faute ou sa négligence, il prive celui-ci du bénéfice de tout ou partie de la prime à laquelle il pouvait régulièrement prétendre.

Article 2

Lorsque tout ou partie de la prime est refusé, l'estimateur répond notamment du respect des obligations suivantes:

- 1° ne prendre en considération que des travaux répertoriés limitativement dans la liste publiée au Moniteur belge en annexe de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 février 1990;
- 2° ne pas mentionner dans son estimation des travaux à réaliser à des locaux à usage professionnel;
- 3° ne pas réaliser lui-même ou par personne interposée les travaux envisagés;
- 4° exclure des factures les montants correspondant à des travaux non indiqués dans le formulaire de demande de prime et ne pas valider les factures émanant d'entreprises non enregistrées ou n'appartenant pas au secteur de la construction.

Article 3

En cas de refus de prime par la faute ou la négligence du demandeur, celui-ci s'engage à rémunérer l'estimateur pour le service fait et rendu.

Article 4

La présente convention est établie en triple exemplaire destiné au demandeur, à l'estimateur et à l'administration.

Fait en triple exemplaire à, Couvin

le, 20 avril 1997

Honoraires 5.000 f. = le deya de 1 TVA
5.000 f. = la deya de 1 TVA

L'estimateur,
Jessy

Le demandeur,

JEAN - PIERRE MONNOYÉ
ARCHITECTE
ESTIMATEUR 218 / 5213
42, RUE JOSEPH LEFEVRE
6030 MARCHIENNE - AU - PONT
TÉL. ET FAX : 071 / 51.66.21

le montant de 8.000 = 9.000 H
sauf le mardi

HENRI LOGÉ
DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE

TÉL. 201.78 - 201.57
C. C. P. 2811.64

*N° 6318
du 24-12-70.*

NAMUR, LE
18. RUE PEPIN

20 Janvier 1971.

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli l'expédition de l'acte que j'ai reçu pour votre compte.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de cette pièce. Il vous suffira de signer la carte ci-jointe et de la poster ensuite.

Recevez, je vous prie, l'expression de mes sentiments distingués.

Pr Me Logé

Archives Rogez

[Signature]